

Aq PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG  
VILLE DE STANSTEAD

Règlement n° 2016-193-18-01 amendant le  
règlement n° 2016-193 relatif au Code  
d'éthique et de déontologie des employés  
municipaux de la Ville de Stanstead

**CONSIDÉRANT QUE** suite à l'adoption de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* communément appelée le projet de loi 155, il s'avère obligatoire, pour toutes municipalités de prévoir, au plus tard le 19 octobre 2018, dans le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux* des règles dites d'« après-mandat » pour les employés désignés au nouvel article 16.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, prévoyant une interdiction d'occuper, pour une période de douze (12) mois suivant la fin de leur lien d'emploi avec la municipalité, un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'il ou toute autre personne tire un avantage indu de leurs fonctions antérieures;

**CONSIDÉRANT QUE** suivant le paragraphe précédent, il s'avère nécessaire d'amender le règlement n° 2016-193 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Stanstead » afin d'y prévoir ces nouvelles modalités;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion et une présentation du présent règlement ont dûment été donnés par la conseillère Deborah Bishop lors de la séance ordinaire du conseil du 4 septembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR PAUL STUART, APPUYÉ PAR HÉLÈNE HAMEL ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ, À SAVOIR :**

**Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Ajout d'un article à la suite de l'article 10 du règlement n° 2016-193**

Le règlement n° 2016-193 intitulé « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Ville de Stanstead » est modifié par l'insertion, après l'article 10, de l'article suivant :

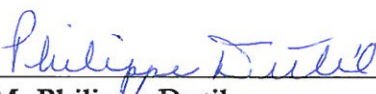
« Article 11. Il est interdit aux employés municipaux suivants à savoir :

- a) Le directeur général et son adjoint;
- b) Le trésorier et son adjoint;
- c) Le greffier et son adjoint.

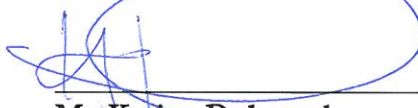
d'occuper, pour une période de douze (12) mois suivant la fin de leur lien d'emploi, un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité. »

**Article 3**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



**M. Philippe Dutil,**  
Maire



**Me Karine Duhamel,**  
Directrice générale et greffière par intérim

<b>Avis de motion et présentation :</b>	<b>4 septembre 2018</b>
<b>Avis de publication :</b>	<b>14 septembre 2018</b>
<b>Consultation des employés :</b>	<b>6 septembre 2018</b>
<b>Adoption :</b>	<b>1<sup>er</sup> octobre 2018</b>
<b>Avis public d'entrée en vigueur :</b>	<b>15 octobre 2018</b>